

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°18/25 - IX – CIV

Audience publique du six février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00940 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Linda CLESEN, greffier assumé.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 30 août 2024,

comparant par Maître Karine SCHMITT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) **PERSONNE1.)**, demeurant à L-4810 Rodange, 10, Rue du Clopp,

2) **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimés aux termes du prédit exploit REYTER du 30 août 2024,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

L A C O U R D ' A P P E L :

Exposé du litige

Saisi de la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) tendant à voir condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL au paiement (i) d'un montant de 731.680,18 euros au titre du solde du prix d'une vente d'immeuble, augmenté des intérêts contractuels de 0,2% par mois à compter du 1^{er} août 2022, sinon à compter du 1^{er} avril 2023, (ii) d'un montant de 13.600.- euros, augmenté des intérêts au taux légal à compter de la demande en justice, au titre du remboursement des loyers payés, le tout avec capitalisation des intérêts, (iii) d'un montant de 15.000.- euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral, (iv) d'un montant de 10.000.- euros correspondant aux frais et honoraires d'avocat déboursés, (v) d'une indemnité de procédure de 6.000.- euros, ainsi que des frais et dépens de l'instance, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a, par jugement du 5 juillet 2024,

- dit la demande recevable,
- l'a dite fondée,
- condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 731.680,78 euros, augmenté des intérêts au taux de 0,2% par mois à compter du 1^{er} avril 2023, jusqu'à solde,
- condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 13.600.- euros, augmenté des intérêts au taux légal à compter du 20 novembre 2023, jusqu'à solde,
- dit, concernant ces deux condamnations, qu'il y a lieu à capitalisation des intérêts pour autant qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière,
- condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 10.000.- euros,
- dit la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en remboursement de leurs frais et honoraires d'avocat non fondée,
- condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 2.000.- euros,
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement,
- condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 30 août 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a relevé appel de ce jugement qui lui a été signifié le 22 juillet 2024.

Par document intitulé « désistement d'instance », déposé au greffe de la Cour en date du 25 novembre 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL

a signifié, dit et déclaré à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.), qu'elle « se désiste purement et simplement de l'instance introduite par exploit d'huissier de justice Véronique REYTER en date du 30 août 2024 à l'encontre des parties intimées » et que « les parties déclarent supporter chacune leurs frais exposés ».

Par conclusions déposées au greffe de la Cour en date du 2 décembre 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont requis de leur donner acte qu'ils acceptent le désistement notifié par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et de condamner la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 6 décembre 2024 et les parties informées que l'affaire paraîtrait à l'audience du 8 janvier 2025. L'affaire a été prise en délibéré à la même date et les parties informées de la date du prononcé.

Appréciation de la Cour

Le désistement est régi par les articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile qui disposent comme suit :

« Art. 545. Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

Art. 546. Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Il emportera également soumission de payer les frais au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte, sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par acte d'avoué à avoué.

Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel; elle sera exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une Cour d'appel ».

L'acte de désistement déposé au greffe de la Cour en date du 25 novembre 2024, porte la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance* », suivie de la signature du représentant de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

Le désistement d'instance a été accepté par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), par voie de conclusions du 28 novembre 2024 déposées au greffe de la Cour en date du 2 décembre 2024.

Le désistement étant régulier, il y a lieu d'y faire droit.

Par voie de conséquence, il y a lieu de dire que l'instance introduite par exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 30 août 2024, actuellement pendante devant la IX^{ème} Chambre de la Cour d'appel où elle est enrôlée sous le numéro n°CAL-2024-00940, est devenue sans objet.

Il résulte enfin de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile que la partie qui se désiste, en l'occurrence, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code, sauf si les parties en ont convenu autrement.

Tel n'est pas le cas, au vu des conclusions d'acceptation du désistement déposées en date du 2 décembre 2024. Il convient dès lors de mettre les frais et dépens à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, qu'elle se désiste de l'instance introduite contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) par exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER du 30 août 2024, enrôlé sous le numéro n°CAL-2024-00940 ;

donne acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) qu'ils acceptent ce désistement ;

dit le désistement régulier ;

décète le désistement aux conséquences de droit ;

laisse les frais et dépens liés à l'instance à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier assumé Linda CLESEN.